Nations Unies A/71/421



Distr. générale 30 septembre 2016 Français Original : anglais

Soixante et onzième session

Points 41 et 73 a) de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 29 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre du représentant chypriote grec, en date du 6 septembre 2016 (A/70/1032), je tiens à appeler votre attention sur les points suivants.

Je souhaite tout d'abord rappeler qu'il n'existe pas d'autorité unique qui, en droit ou en fait, soit compétente pour représenter à la fois les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs, et donc Chypre dans son ensemble.

Cela étant posé, la Turquie a défini les limites extérieures de son plateau continental dans les zones maritimes de Méditerranée orientale situées à l'ouest de la longitude 32° 16′ 18″ E dans les notes verbales n° 2004/Turkuno DT/4739 du 2 mars 2004 et n° 2013/14136816/22273 du 12 mars 2013.

Dans le cas qui nous intéresse, en franchissant les limites du plateau continental turc le 25 août 2016 (à 16 h 37 (C) aux coordonnées 34° 43′ 80″ N – 32° 06′ 75″ E) et le 26 août 2016 (à 8 h 35 (C) aux coordonnées 35° 14′ 56″ N – 32° 06′ 57″ E), le navire *R/V Flash Royal* a été hélé par la frégate turque *TCG Gelibolu*, et son équipage a été informé qu'il ne devait pas poursuivre ses activités sur le plateau continental turc sans concertation préalable avec les autorités turques compétentes ou autorisation de leur part.

Les coordonnées indiquées ci-dessus sont situées à l'ouest de la longitude 32° 16′ 18″ E et se trouvent donc sur le plateau continental turc, où la Turquie exerce des droits *ipso facto* et *ab initio* et a des intérêts légitimes.

En vertu des règles et principes bien établis du droit international, les navires de la marine turque présents dans cette zone ont le droit légitime d'intervenir lorsqu'ils constatent que des activités de recherche scientifique sont menées sans le consentement ou l'autorisation de la Turquie. Ainsi, le navire de la marine turque a agi en tenant dûment compte des pratiques internationales établies et aucun « harcèlement » n'a eu lieu, contrairement aux allégations contenues dans la lettre susvisée.

16-16964 (F) 061016 061016





Compte tenu de ce qui précède, la Turquie réfute toutes les allégations formulées par le représentant chypriote grec dans sa lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 73 a) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent (Signé) Y. Halit Çevik

2/2